



DECISION N° 2023-829

**Convention de Mise à Disposition - Ville de
Perpignan / Association Promotion Sport et Bien-Etre
Terrain n°4 - Parc des Sports - 88 avenue Paul Alduy**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

Considérant que l'association Promotion Sport et Bien-Etre, a sollicité la mise à disposition du terrain n°4 du Parc des Sports sis 88 avenue Paul Alduy 66000 Perpignan.

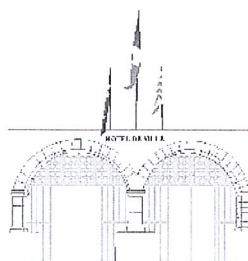
DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association Promotion Sport et Bien-Etre, le terrain n° 4 du Parc des Sports pour organiser des stages de football.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 pour la période du 10/07/2023 au 27/08/2023.

ARTICLE 3 : La convention fait l'objet d'une facturation établie selon les tarifs 2023 des services municipaux. Le tarif pour l'occupation du terrain est fixé à hauteur de 34 € / heure.

Toutefois, si le créneau horaire alloué et non utilisé l'occupation sera facturée 59,50 € / heure.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **27 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230727-177352-AV-1-1

Accusé reçu le : **27 JUIL. 2023**

Affiché le : **27 JUIL. 2023**

Pour le Maire
Par subdélégation
L'Adjoint

Charles PONS

